

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des HAUTES-PYRENEES

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

26 DEC. 2023

ARRIVEE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**Syndicat Mixte d'Alimentation d'Eau Potable
De TARBES - NORD**

Séance du 13 Décembre 2023

L'an deux mil vingt trois, le treize décembre et à 18h30, le Comité syndical du SMAEP de Tarbes-Nord, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc LAVIGNE.

Nombre de membres en exercice : 26
Nombre de membres présents : 16
Nombre de suffrages exprimés : 16
VOTES Pour : 16
Contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 30 Novembre 2023

Présents : COMBESCOT Jean-François – APARICIO Christine - LAPEYRE Jean-François – DUCOS Yves - CANCEL Cyrille – GASCHET Patrick – CARCAILLON Danielle - ITURRIA Dominique - SUZAC Michel – PLACE Béatrice - FERRAN Fabienne – LHOST-CLOS Nathalie - LACASSAGNE Thierry – LAVIGNE Jean-Luc (Président) – KNEPPERS Frédéric – MORA Bruno

Excusés : PEYCERE Thérèse

Absents : PECARRERE Michel - COSTA Carole - SACAREAU Michel – HOLZER Frédéric – POUBLAN Jean-Jacques – DULOUT Guy – MAURAN Evelyne – BONGIOVANNI Jean-Luc – LAFFORGUE Nadège

Objet: SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – ANNEE 2022.

Le Comité syndical :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu ses statuts,
- Vu la loi n° 92-03 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le décret n°94-841 du 26 Septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- Vu la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

- Vu la loi n° 95-127 du 8 Février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,
- Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,
- Vu le décret n° 2005-236 du 14 Mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),
- Le décret n° 2007-675 du 2 Mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 2 Mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- Vu l'arrêté du 2 Décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 Mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- Vu le décret n° 2015-1820 du 29 Décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Délibère et décide d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2022 annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Jean-Luc LAVIGNE

